



**Siège social flambant neuf de l'ADEMA, inauguré en août 2011, sous la transition. C'est ce qui s'appelle construire pour les autres, sous le régime Hvm/Rajaonarimampianina**

Ben voyons, alors que le peuple malgache survit tant bien que mal, que les dirigeants sont de plus en plus sourds et aveugles en regard des cris de détresse et de désespoir, Madagascar continue à être bradé et pillé allègrement au détriment même de ce peuple.

Le dernier «*exploit*» en date de ce régime Hvm/Rajaonarimampianina? La cession de l'ADEMA (Aéroports de Madagascar) à une société dénommée *Ravinala Airports* dirigée par un vazaha, un certain Jean-Baptiste Guenet. Ce, avec l'accord de l'ACM (Aviation civile de Madagascar).

Première décision? L'augmentation des taxes aéroportuaires sans même que ne débute un semblant d'amélioration des services pour les passagers. Dans la note de l'ACM, que vous lirez ci-après, il est question de «*préfinancement de projets de développement*». Est-ce à dire que c'est le passager d'aujourd'hui qui doit payer pour le passager de demain?

Pour les personnes de bon sens, il ne peut que s'agir d'un vol autorisé pur et simple. Car, s'agissant d'un «*préfinancement*», l'argent collecté doit faire l'objet d'un remboursement. **Or, il n'est indiqué nulle part quand aura lieu ce remboursement et qui est l'entité qui le recevra**

. En terme simple, c'est donc un bénéfice indu, de l'argent piqué aux passagers.

Étant donné que ce régime sournois dans ces actes adore dire qu'il faut des preuves, les voici les voilà. Les touristes, non prévenus au préalable, apprécieront, Madagascar étant déjà connu comme la destination la plus chère au monde:



Antananarivo, le 27 septembre 2016

A l'attention des usagers des aéroports  
d'Ivato et de Fascène

Copie : Monsieur Philippe Villard, IATA

V.BEF. Décision de l'Aviation Civile de Madagascar n°260 ACM/DG en date du 25 août 2016  
N. REF. 1001. IBE. VA. 0320/16

**Objet :** Concession des aéroports d'Ivato et de Nosy Be – notification des redevances

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à la décision de l'Aviation Civile de Madagascar n°260 ACM/DG en date du 25 août 2016 portant « approbation des taux des redevances aéronautiques sur les aéroports d'Ivato et de Nosy Be », jointe au présent courrier (ci-après désignée par la « Décision »).

L'article 4, premier paragraphe, de la Décision prévoit que « la perception des redevances sera notifiée par le gestionnaire aux usagers un mois avant leur effectivité ».

Les redevances aéronautiques visées par la Décision (à l'exception de la redevance de passerelle) seront perçues au taux défini dans la Décision à compter de la date à laquelle la responsabilité de l'exploitation des aéroports d'Ivato et Fascène sera transférée de l'ancien gestionnaire, l'ADEMA, au nouveau gestionnaire, Ravinala Airports.

La date du transfert de l'exploitation des aéroports à Ravinala Airports est projetée le 1<sup>er</sup> décembre 2016 à 00H00.

En conséquence, par le présent courrier, l'ADEMA et Ravinala Airports vous notifient que les redevances aéronautiques prévues par la Décision (à l'exception de la redevance de passerelle) seront perçues auprès des compagnies aériennes pour les services correspondants rendus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 à 00H00. Ces redevances et leur taux sont donc à prendre en compte par vous dans les prix des billets d'avion et services facturés à vos clients pour les mouvements effectués à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 à 00H00.

La date de perception de la redevance de passerelle vous sera notifiée ultérieurement.

Comptant sur votre diligence, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération la meilleure.

M. Jean-Baptiste GUENET  
Administrateur Général  
Pour la société RAVINALA AIRPORTS

M. Herison ANDRIAMIHAFY  
Directeur Général  
Pour ADEMA

**RAVINALA AIRPORTS**  
Société Anonyme de capital de 24 362 200 000 Ariary  
Espace C-0801 Zone Industrielle Front Andohahelo - Andohahelo - 105 Antananarivo - Madagascar  
R.C.S Antananarivo 201500054 - STAT 42 300 11 2015 0 10054



AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR

A.C.M.

DECISION N° 040/ACMDG

Portant approbation des taux des redevances aéronautiques sur les aérodromes d'Ivato et de Nosy Be

LE DIRECTEUR GENERAL D'AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR

- Vu la Loi du 14 avril 1962 portant admission de Madagascar à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;  
- Vu la Loi n°2012-011 du 13 août 2012, modifiée et complétée par la Loi n°2015-006 du 12 février 2015, portant Code Malagasy de l'Aviation Civile ;  
- Vu le Décret n° 89 - 621 du 20 octobre 1989, modifié et complété par les Décrets n° 2003-790 du 15 juillet 2003 et n°2011-051 du 27 septembre 2011, fixant les statuts de l'Aviation Civile de Madagascar ;  
- Vu le Décret n° 2008-167 du 15 février 2008, modifié et complété par le Décret n°2013-710 du 17 septembre 2013, portant organisation de l'Administration de l'aviation civile et fixant les attributions des structures qui la composent ;  
- Vu le Décret n°2013-027 du 15 janvier 2013, modifié par les décrets n°2015-1648 du 15 décembre 2015 et n°2016-1092 du 02 août 2016, portant réglementation des aérodromes ;  
- Vu le Décret n°2014-107 du 27 février 2014 abrogeant le Décret n°2012-193 du 01<sup>er</sup> février 2012 portant nomination d'un Directeur Général de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) auprès du Ministère des Transports ;  
- Vu le Décret n°2015-1749 du 4 novembre 2015 portant approbation de la Convention de Concession des Aéroports d'Ivato et de Nosy Be ;  
- Vu l'Arrêté interministériel n°9152/2014 du 25 février 2014 fixant les modalités d'approbation des taux de redevances aéronautiques des exploitants d'aérodromes et autres fournisseurs de services sur les aérodromes malgaches ;  
- Vu l'Arrêté interministériel n°17-654/2016 du 24 août 2016 fixant les taux de redevances aéronautiques autres que ceux applicables pour l'ASECNA sur les aérodromes malgaches ;  
- Vu la lettre n° 0163.MFB/SG/DGT/DOP/SOCHR du 24 février 2016 portant régime de change sur la Convention de Concession des aéroports d'Ivato et de Nosy Be.

DECIDE :

Article premier

La présente Décision est établie en application du Décret n°2013-027 du 15 janvier 2013 portant réglementation des aérodromes, notamment en son Titre 12.

Article 2 :

Cette Décision a pour objet d'approuver les taux des redevances aéronautiques applicables aux aéroports d'Ivato et de Nosy Be conformément aux dispositions de l'article D2.12.6-3 du Décret n°2013-027 du 15 janvier 2013 susvisé et de l'article 2 de l'Arrêté interministériel n°9152/2014 du 25 février 2014 susvisé.

Article 3 :

Les taux des redevances aéronautiques mentionnés à l'article 2 sont présentés en annexe à la présente décision.

Article 4 :

La perception des redevances sera notifiée par le gestionnaire aux usagers un mois avant leur effectivité.

Les modalités ci-après s'appliquent aux redevances approuvées par la présente décision :

1. Les redevances de préfinancement dénommées redevances de développement des infrastructures aéroportuaires (RDI) ne seront perçues qu'à l'effectivité du transfert de l'exploitation au nouveau gestionnaire ;
2. La redevance de passerelle ne sera perçue qu'au moment de la mise en service du matériel dédié ;
3. Les autres redevances aéronautiques ne seront perçues qu'à l'effectivité du transfert de l'exploitation au nouveau gestionnaire.

Les redevances actuellement en vigueur demeurent applicables jusqu'à la perception effective des redevances approuvées par la présente décision.

Article 5 :

La présente Décision entrera en vigueur 30 jours à compter de la date de sa signature et sera communiquée partout où besoin sera.

Antananarivo, le 25 AUG 2016

LE DIRECTEUR GENERAL D'AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR



ANDRIANALISOA James

ANNEXE A LA DECISION N°260 ACM/DG du 25/08/2016

REDEVANCES CHARGES	CONDITIONS CONDITIONS	TARIFS RATES	OBSERVATIONS REMARKS
PASSAGERS PASSENGERS	Applicable à tous les passagers au départ	Tarifs par Passager	
	Trafic international au départ des aérodromes (1-2)	12,58 Euros (1-2)	
	Trafic régional au départ des aérodromes (1-2)	10,07 Euros (1-2)	
	Trafic domestique au départ des aérodromes (1-2)	1,035 Euros (1-2)	
STATIONNEMENT AVION (élément général)	Applicable à tous les aéronefs	Tarifs par Tonne	Base: Poids maximal au décollage au certificat de navigabilité
	Aires de stationnement, de garage et d'entretien	0,016 Euros (1-2)	Basis: Maximum take-off weight C of A
STATIONNEMENT AVION (élément "Passerelle")	Lié à l'utilisation des passerelles à l'ouverture du nouveau terminal	Tarifs par Heure d'usage	Base: Par usage de passerelle
	Inférieur à 150 tonnes	50,76 Euros (1)	heure
	Supérieur à 150 tonnes, minimum 2 heures	95,40 Euros (1)	
FRET	Applicable à tous les voies	Tarifs par Tonne	Base: Par tonne traitée
	Minimum de perception pour les aéronefs effectuant un trafic domestique	0,124 Euros (1)	
	Pour les aéronefs effectuant un trafic domestique	0,70 Euros (1)	
	Pour les aéronefs effectuant un trafic international et régional	2,255 Euros (1)	
CARBURANT FUEL	Applicable à tous les aéronefs	Tarifs par Litre Embarqué	
	JET FUEL A1	0,00115 Euros	
	AVGAS	0,00153 Euros	

# Madagascar aéroports. Et l'emprise étrangère se poursuit sournoisement

Mardi, 18 Octobre 2016 06:43 - Mis à jour Mardi, 18 Octobre 2016 07:30

ANNEXE A LA DECISION N°260 ACM/DG du 25/08/2016

## TARIFS DES REDEVANCES AERONAUTIQUES IVATO - NOSY-BE

Ces redevances correspondent à la part RAVINATA AEROPORTS et sont perçues sur les aéroports:

- (1) TRN (Ivato Antananarivo)
- (2) NOS (Nosy Be)

Les montants des redevances sont indiqués chaque année suivant les dispositions du cahier des charges selon la procédure ci-dessous:

- (a) L'index utilisé est l'indice des prix à la consommation de l'aéroport international (ICPIA) tel que défini par le Règlement (CE) n°2494/95 du Conseil du 23 octobre 1995 et publié par l'annuaire
- (b) L'indice de référence est la valeur de l'indice de mai de l'année 2016
- (c) Les données de l'indice sont mises à jour 90 jours avant le premier avril de chaque année calendaire, sur la base de l'indice de janvier de la même année (ajusté à l'indice de référence)

Les montants de RDIA sont fixés durant les trois premières années de la concession.

NB : Toutes les redevances sont exprimées en Euros

REDEVANCES QUANTIFIEES	CONDITIONS CONCRETES	TARIFS NETS	OBSERVATIONS REMARQUES	
ATERRISSAGE LANDING	TRAFFIC REGIONAL ET INTERNATIONAL BUREAU CIVIL AND REGIONAL TRAFFIC Pour les 26 premières tonnes	1,80 Euro (1)	Etat: Prelevement au décollage par le vol de nuit et vol de nuit CIFA	
		2,72 Euro (2)		
	De la 26ème à la 75ème tonnes	3,74 Euro (1) 5,42 Euro (2)		
	De la 76ème à la 100ème tonnes	5,18 Euro (1) 7,59 Euro (2)		
	Au-delà de la 100ème tonnes	4,88 Euro (1) 7,05 Euro (2)		
	TRAFFIC NATIONAL DOMESTIC TRAFFIC Matières de perception	0,28 Euro (1) 0,36 Euro (2)		
		Pour les 14 premières tonnes		0,13 Euro (1) 0,16 Euro (2)
		De la 15ème à la 25ème tonnes		0,20 Euro (1) 0,25 Euro (2)
		De la 26ème à la 75ème tonnes		0,54 Euro (1) 0,65 Euro (2)
		De la 76ème à la 100ème tonnes		0,60 Euro (1) 0,72 Euro (2)
		Au-delà de la 100ème tonnes		0,63 Euro (1) 0,75 Euro (2)

ANNEXE A LA DECISION N°260 ACM/DG du 25/08/2016

REDEVANCES QUANTIFIEES	CONDITIONS CONCRETES	TARIFS NETS	OBSERVATIONS REMARQUES	
Redevance de préfinancement ou RDIA Aviation Commerciale	Applicable à tous les passagers au départ	Tarif par Passager		
		Phase 1 : Durée 3 années effectives		
		Trafic international et régional au départ des aérodromes (1-2)		38,00 Euro (1-2)
		Trafic domestique au départ des aérodromes (1-2)		29,00 Euro (1-2)
		Phase 2 : Durée 17 années effectives		
		Trafic international et régional au départ des aérodromes (1-2)		41,00 Euro (1-2)
Trafic domestique au départ des aérodromes (1-2)	30,30 Euro (1-2)			
Redevance de préfinancement ou RDIA Aviation Générale	Applicable à tous les passagers au départ	Tarif par Passager		
		Durée 20 ans		
		10,00 Euro (1-2)		
Redevance de préfinancement ou RDIA Cargo	Applicable à tous les vols	Tarif par tonne		
		Durée 20 ans		
		Trafic international et régional au départ et à destination de MADAGASCAR		40,00 Euro (1-2)
Trafic domestique au départ et à destination de MADAGASCAR	30,00 Euro (1-2)			

Dossier de Jeannot Ramambazafy – 18 octobre 2016